FRL.L
7303
Case
FRC
16203

RAPPORT

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES,

PAR MARIE-JOSEPH CHÉNIER, député du département de Seine-et-Oise,

Dans la séance du 10 thermidor, an troisième de la République française.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Peut-être il étoit courageux de venir plaider à cette tribune la cause des arts consolateurs de la vie, quand l'ignorance orgueilleuse et cruelle, ne pouvant dominer que par des moyens tyranniques, étouffoit les lumières, proscrivoit les talens, et traitoit d'objet

THE NEWBERRY LIBRARY

frivole tout ce qui pouvoit adoucir les mœurs d'un peuple qu'on vouloit rendre esclave soumis, en commençant par le rendre despote féroce. Aujourd'hui que la mémoire de ces dominateurs impies est livrée à l'opprobre, quand nous venons de célébrer ce 9 thermidor qui a brisé les échafauds dressés par le despotisme anarchique; quand des fêtes civiques rappellent au souvenir de tous les républicains deux glorieuses époques de la révolution, la chûte du trône et celle du décemvirat, c'est un devoir doux à remplir pour vos comités d'instruction publique et des finances, et pour celui qui, dans ce moment, en est l'organe; c'est, dis-je, un devoir doux à remplir, que de proposer à la Convention nationale, amie de la République et des arts, l'organisation définitive d'un établissement que les arts cherissent, et qui a bien mérité de la République.

Déja, représentans, un décret rendu par vous, et rendu même dans un temps moins propice, ordonnoit au comité d'instruction publique de vous présenter, dans un court délai, des vues d'organisation pour l'institut national de musique dans la commune de Paris: mais ce décret bienfaisant étoit resté jusqu'à présent illusoire, soit par les longues entraves que les dominateurs d'alors ne cessoient d'opposer à son exécution, soit par les orageuses circonstances qui vous ont pressés de toutes parts depuis l'heureuse époque du 9 Thermidor. Il est temps, sans doute, de venir au-devant d'une foule d'artistes distingués qui sont restés en France pour l'illustrer et pour la servir, préférant leur patrie agitée, mais libre, au calme et à l'opulence des cours qu'ils pouvoient embellir de leurs talens. En effet, les despotes, fatigués d'une fausse grandeur, sentent le besoin de se réfugier dans le sein des arts, pour échapper à l'ennui pompeux qui les environne et les accable.

Vos comités, fidèles au vœu formé par vous, viennent donc aujourd'hui vous proposer d'organiser définitivement l'institut central de musique; car il a fallu lui donner ce nom, d'abord, en ce qu'il désigne mieux que tout autre l'objet de l'établissement, et, en second lieu, parce qu'il empêche la confusion qui pourroit résulter de la conformité de l'ancien nom avec celui d'un établissement beaucoup plus vaste qui vous est proposé dans le nouveau plan de constitution. Cet institut central de musique est déja provisoirement organisé; il consistoit uniquement, lors de son origine, en un corps de musiciens exécutans, attachés à la garde nationale de Paris. C'est ainsi que, depuis le fameux quatorze juillet, ces artistes patriotes, sous la direction de Gossec, pour la partie qui tient à l'art, n'ont cessé de concourir à l'exécution des fêtes nationales, indépendamment du service qu'ils remplissoient habituellement auprès des corps législatifs. Sous cette bannière civique se sont rassemblés, à différentes époques, les premiers talens que la

France possède dans l'art musical. Je résiste au desir qui m'invite à les désigner publiquement, et je n'en cite aucun ; car, pour être juste, il faudroit les citer tous. Qu'il me suffise de dire, et je ne crains pas d'être démenti par la France ni même par les étrangers, que, dans l'état actuel des choses, il n'existe point en Europe, soit pour la composition, soit pour l'enseignement, soit pour les différentes parties exécutoires, une aussi brillante réunion de talens précieux et d'artistes justement célèbres.

C'est de là que sont partis ces nombreux eleves qui, répandus dans les camps français, animoient, par des accords belliqueux, l'intrépide courage de nos armées ; c'est de là que nos chants civiques, disséminés d'un bout de la France a l'autre, alloient jusque chez l'étranger, jusque sous les tentes de l'ennemi, troubler le repos des despotes ligués contre la République ; c'est là qu'ont été inspirés ces hymnes brillans et solemnels que nos braves guerriers chantoient sur les monts de l'Argonne, dans les plaines de Gemmapes et de Fleurus, en forçant les passages des Alpes et des Pyrénées, en délivrant la Belgique des fureurs de l'Autriche, et la Hollande des longues usurpations du stathouderat : ces hymnes qui ont fait l'ornement de nos fêtes civiques, qui excitoient encore dans la belle journée d'hier le juste enthousiasme de la Convention nationale, et que les républicains français n'oublieront pas plus que les fiers descendans de Guillaume Tell n'ont oublié le chant rustique et populaire qui, sous un sol étranger et jusque dans leur vieillesse, rappelle a leur imagination frappée les doux souvenirs de l'enfance et les souvenirs plus doux de la terre natale.

Et tel est l'empire de cet art, de tous les arts le plus universellement senti, puisqu'il ne faut qu'une ame et des oreilles pour en jouir. Malheur à l'homme glacé qui ne connoît pas son charme irrésistible ! malheur au politique imprudent, au législateur inhabile, qui, prenant les hommes pour des abstractions, et croyant les faire mouvoir comme les pièces d'un échiquier, ne sait pas qu'ils ont des sens, que ces sens forment des passions, que la science de conduire les hommes n'est autre chose que la science de diriger leur sensibilité, que la base des institutions humaines est dans les mœurs publiques et privées, et que les beaux arts sont essentiellement moraux, puisqu'ils rendent l'individu qui les cultive et meilleur et plus heureux.

Si c'est une vérité pour tous les arts, combien est-elle évidente pour l'art musical ! Orphée, sur les monts de la Thrace, soumettant les monstres des forêts au pouvoir de sa lyre, Arion échappant au naufrage, Amphion bâtissant des villes : toutes ces fables de l'antiquité, embellies par l'imagination des poëtes, ne sont aux yeux du philosophe que de brillantes allégories qui retracent énergiquement l'empire très-réel de la musique. Mais, si j'ouvre les

annales de l'histoire, je vois la lyre de Timothée subjuguant Alexandre, les rustiques Spartiates proscrivant le commerce et les arts, à l'exception de la musique ; ces mêmes Spartiates, vaincus plusieurs fois dans la guerre de Messénie, et resaisissant la victoire aux chants de l'Athénien Tyrtée. Il n'a existé aucune nation sur la terre qui n'ait aimé cet art enchanteur ; il est par-tout un instinct de nature, un besoin de l'ame ; on le trouve dans les camps et dans les forêts, dans les palais d'or des despotes de l'Orient, et dans les pâturages de la Suisse et de la Sicile ; il égaie la solitude, il charme la société, il anime à-la-fois la guerre et l'amour, la chasse et la vie pastorale. Le noir Africain, transporté sur la rive américaine, soulage ses travaux et son esclavage en chantant l'air que lui apprit sa mère libre ; le robuste habitant de l'Ecosse septentrionale répète les hymnes de ses anciens Bardes, et, se promenant dans la nuit, il croit encore entendre le long des montagnes la harpe et la voix d'Ossian. L'enfant chante sur le sein de sa mère, qu'il peut à peine encore nommer ; l'impétueux jeune homme chante au milieu des batailles ; le vieillard, réchauffant ses derniers jours aux doux rayons du soleil, répète, en pleurant, la chanson qui fit les délices de son enfanse ; les femmes, sur-tout, douées d'une sensibilité exquise et supérieure à la nôtre, aiment passionnément la musique, qui, comme elles, adoucit les mœurs, tempère la force par la grace, rapproche et lie ensemble les divers élémens de la société. Ce bel art charme aussi l'étude, et la philosophie aime à lui sourire. Socrate, au moment de boire la ciguë, le cultivoit dans sa prison ; Platon, qui connoissoit son pouvoir et sa moralité, le mêloit à toutes les institutions de sa République, comme les ministres des différens cultes l'ont introduit avant et depuis Platon dans toutes les cérémonies religieuses. Parmi nous enfin, ce sage et sublime écrivain qui a prouvé, par tant d'ouvrages, que l'éloquence est l'arme la plus puissante de la raison, et que la sensibilité n'exclut point la profondeur philosophique ; Jean-Jacques Rousseau, après avoir adoré toute sa vie cet art enchanteur, auquel il a dû même quelques succès, Jean-Jacques Rousseau, dans sa vieillesse, soupiroit encore ces simples romances qu'on ne peut chanter sans être attendri, et qui portent dans l'ame doucement émue la mélancolie qui tourmentoit ses derniers jours.

Si donc cet art est utile, s'il est moral, si même il est nécessaire pour les armées, pour les fêtes nationales, et, ce qui comprend tout, pour la splendeur de la République, hâtez-vous, représentans, de lui assurer un asyle. Déja, depuis vingt ans, les progrès rapides qu'il a faits parmi nous ont augmenté la gloire que la France s'est acquise dans les beaux arts : l'Allemagne et l'orgueilleuse Italie, vaincues en tout le reste par la France, mais

long-temps victorieuses en ce genre seul, ont enfin trouvé une rivale. Cependant nos fêtes nationales seroient inexécutables dans cette vaste commune, les corps de musique de vos armées ne se renouvelleroient plus, vos théâtres et leurs orchestres dépériroient, les musiciens, découragés, quitteroient nos contrées ingrates pour chercher une rive hospitalière, l'art lui-même succomberoit sous les attaques du vandalisme, si la sage prévoyance des législateurs ne prévenoit tous ces inconvéniens. La suppression des écoles de musique et des musiciens attachés aux anciennes cathédrales et aux chapitres a fait rentrer plus de quinze millions dans le trésor public ; il est instant de suppléer à leur existence par un établissement plus étendu, plus fertile en moyens d'enseignement et en moyens d'exécution, et dont les dépenses annuelles ne se monteront pas à deux cent soixante mille livres. Il sera glorieux pour vous, représentans, de prouver à l'Europe étonnée qu'au milieu d'une guerre immense qui n'a été pour la République qu'une suite non interrompue de triomphes, contenant à-la-fois dans l'intérieur le terrorisme anarchique et le terrorisme royal, décrétant pour les siècles une constitution sage et républicaine, vous savez encore donner quelques instans à l'encouragement d'un art qui a gagné des victoires et qui fera les délices de la paix.

PROJET DE LOI

Sur l'Organisation de l'institut central de musique pour l'enseignement de cet art, et la célébration des fêtes nationales dans la commune de Paris.

ARTICLE PREMIER.

L'institut central de musique, créé par le décret du 18 brumaire an deuxième de la République, est établi dans la commune de Paris, pour exécuter et enseigner la musique.

Il est composé de cent quinze artistes.

II.

Sous le rapport d'exécution, il est employé à célébrer les fêtes nationales ; sous le rapport d'enseignement, il est chargé de former les élèves dans toutes les parties de l'art musical.

III.

Six cents élèves des deux sexes reçoivent gratuitement l'instruction dans l'institut.

IV.

La surveillance de toutes les parties de l'enseignement dans l'institut et de l'exécution dans les fêtes publiques, est confiée à cinq inspecteurs de l'enseignement, choisis parmi les compositeurs.

V.

Les cinq inspecteurs de l'enseignement sont nommés par le pouvoir exécutif.

VI.

Quatre professeurs pris indistinctement parmi les artistes de l'institut, en forment l'administration, conjointement avec les cinq inspecteurs de l'enseignement.

Ces quatre professeurs sont nommés et renouvellés tous les ans par les artistes de l'institut.

VII.

L'administration est chargée de la police intérieure de l'institut, et de veiller à l'exécution des décrets du corps législatif ou des arrêtés des autorités constituées, relatifs à cet établissement.

VIII.

Les artistes nécessaires pour compléter l'institut ne peuvent l'être que par la voie du concours.

IX.

Le concours est jugé par un jury de neuf membres de l'institut; ils sont nommés par le pouvoir exécutif.

X.

Une bibliothèque nationale de musique est formée dans l'institut; elle est composée d'une collection complète des partitions et ouvrages traitant de cet art, des instrumens antiques ou étrangers, et de ceux à nos usages, qui peuvent par leur perfection servir de modèles.

XI.

Cette bibliothèque est publique et ouverte à époques fixées par le pouvoir exécutif, qui nomme le bibliothécaire.

XII.

Les appointemens fixes de chaque inspecteur de l'enseignement sont établis à cinq mille livres par an ; ceux du secrétaire, à quatre mille livres ; ceux du bibliothécaire, à trois mille livres.

Trois classes d'appointemens sont établies pour les autres artistes. Vingt-huit places à deux mille cinq cents livres forment la première classe ; cinquante-quatre places à deux mille livres forment la seconde classe, et vingt-huit places à seize cents livres forment la troisième classe.

XIII.

Les dépenses d'administration et d'entretien de l'institut sont réglées et ordonnancées par le pouvoir exécutif, d'après les états fournis par l'administration de l'institut ; ces dépenses sont acquittées par le trésor public.

XIV.

Après vingt années de service, les membres de l'institut central de musique ont pour retraite la moitié de leurs appointemens : après cette époque, chaque année de service augmente cette retraite d'un vingtième desdits appointemens.

XV.

L'institut fournit tous les jours un corps de musiciens pour le service de la garde nationale près le corps législatif.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif n'étant pas organisé dans ce moment, les fonctions qui lui sont attribuées par la précédente loi appartiendront au comité d'instruction publique.

La Convention nationale nommera les cinq inspecteurs de l'enseignement, d'après un rapport de son comité.

II.

La musique de la garde nationale parisienne est supprimée par le présent décret : les artistes qui la composent font partie de l'institut.

III.

L'établissement connu sous le nom d'école de chant et déclama-

tion est supprimé par le présent décret ; les artistes y professant la musique font partie de l'institut.

IV.

Le comité d'instruction publique déterminera la liste des artistes qui devront composer les différentes classes de l'institut.

V.

Les objets devant former la bibliothèque de l'institut, en conséquence de l'article X de la précédente loi, seront choisis, dans le dépôt formé par la commission temporaire des arts, par une commission d'artistes musiciens dont le comité d'instruction publique nommera les membres.

VI.

En considération des services rendus par la musique de la garde nationale dans l'exécution des fêtes publiques et dans la formation des élèves, ses membres recevront, par forme d'indemnité, une somme égale aux appointemens qu'ils ont reçus depuis le 18 brumaire, an deuxième de la République, époque du décret qui établit l'institut national de musique.

VII.

La commission de l'instruction publique ordonnera, sans délai, l'établissement de l'institut central de musique dans le local dit les Menus-Plaisirs, déja désigné par arrêté du comité de salut public.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an III.